



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-164

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2019-09-26-003 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de normandie et du conseil départemental de l'Eure (1 page) Page 3
- 27-2019-09-26-004 - Décision portant désignation des membres de la commission et de sélection d'appel à projet du 10 octobre 2019 pour la création d'un service expérimental de logement inclusif dans le départements du Calvados de l'orne et de la Seine Maritime (3 pages) Page 5
- 27-2019-09-01-004 - Décision portant rééducation professionnelle CRP d'Evreux et de Mondeville (4 pages) Page 9
- 27-2019-09-01-003 - Décision portant regroupement des centres de préorientation (CPO) d'Evreux et de Mondeville gérés par l'ADAPT (4 pages) Page 14

Agence Régionale de santé Normandie

- 27-2019-09-17-008 - DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2019 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires dénommée SARL BOURGEOIS SECOURS, implantée local n°6, bâtiment A, ZA le Haut du Val, village des artisans, 27110 CROSVILLE LA VIEILLE (3 pages) Page 19

DDTM

- 27-2019-10-03-001 - 19-242-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses aux sangliers dans la réserve de la Grand'Mare (1 page) Page 23
- 27-2019-10-03-002 - 19-244-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 27-2019-10-03-003 - Décision n° 19-060 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière de transports exceptionnels du territoire de l'Eure (2 pages) Page 28
- 27-2019-10-03-004 - Décision n° 19-061 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la DML dans le département de l'Eure (2 pages) Page 31

DSDEN Eure Académie de Rouen

- 27-2019-09-30-005 - composition CTSD 27 mise à jour 30 (2 pages) Page 34

Préfecture de l'Eure

- 27-2019-10-01-004 - AP AI-11-19-10-01 CEDACOM (2 pages) Page 37
- 27-2019-10-01-005 - AP AI-12-19-10-01 Implantaction (2 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2019-09-26-003

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de normandie et du conseil départemental de l'Eure

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET POUR ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

en réponse à l'avis d'appel à projet

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice générale de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Eure.

Objet de l'appel à candidature : L'appel à projet vise la création de logements inclusifs dans le département de l'Eure.

Le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif est un service expérimental tel que mentionné dans l'article L.312-1-I-12° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Classement de la commission

Six dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés en préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF.

Le classement a été établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

1. L'ABRI
2. APEER
3. APAJH
4. LADAPT Normandie

Les membres de la commission ont décidé, à l'unanimité, après audition des candidats, que les dossiers déposés par l'AFTC27 et le CLUB DES SIX sont réorientés sur l'enveloppe déléguée au titre des forfaits Habitat Inclusif « Loi Elan ». Ils seront présentés au bureau de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie de l'Eure.

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure.

Fait le 26 septembre 2019,

La co-Présidente de la commission
pour l'ARS de Normandie


Christine LE FRECHE

La co-Présidente de la commission
pour le Conseil Départemental de l'Eure


Perrine FORZY

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2019-09-26-004

Décision portant désignation des membres de la commission et de sélection d'appel à projet du 10 octobre 2019 pour la création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados de l'Orne et de la Seine Maritime

Décision portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 10 octobre 2019 pour la création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-8 et R.313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU la circulaire N°DGS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 26 septembre 2019 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de la directrice générale de l'ARS ;

VU l'avis d'appel à projets du 20 mars 2019 relatif à la création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive de l'ARS, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 10 octobre 2019 chargée d'examiner le projet de création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime :

Au titre des personnes qualifiées :

- Dossiers du Calvados :
 - Mme Sylvie ESTEBE, Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
 - Mme Sylvie OCTAU, Conseil Départemental du Calvados.
- Dossiers de l'Orne :
 - Mme Sylvie ESTEBE, Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
 - Mme Céline MAIGNAN, Conseil Départemental de l'Orne.
- Dossiers de la Seine-Maritime :
 - M. Christophe DUCREUX, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Mme Sonia BRICARD, Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- Mme Françoise MARRE, ASPERGER Family,
- Mme Danielle BAGLIN, UNAFAM 61.

Au titre des personnels des services techniques :

- Mme Cécile BONNEFOY, cheffe de projet santé mentale - ARS,
- Mme Martine GILLES, pôle organisation de l'offre médico-sociale - ARS.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 26 SEP. 2019

P/ La Directrice générale,

La Directrice de l'autonomie



Christine LE FRECHE

ANNEXE

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
ARS de Normandie				
Le DGARS ou son représentant	Président	1	Directrice de l'Autonomie	Représentant de la Directrice de l'Autonomie
Représentants de l'ARS		3	Directeur délégué départemental	Délégué territorial
			Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre du pôle organisation de l'offre médico-sociale
			Médecin de la direction de l'Autonomie	Médecin de l'Agence Régionale de Santé
Représentants des usagers				
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées		1	<i>A désigner</i>	Jean-Claude DUMONT CDCA 50
Représentants d'associations de personnes handicapées		2	Marc HOUSSAY Autisme Basse-Normandie	Annick HAISE APF
			Francine MARAGLIANO AFTC Normandie	Eric MEDRINAL UNAFAM
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Ndeye COMBAYE NIANG CCRPA	<i>A désigner</i>
Membres avec voix consultative				
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.		2	Stéphane AUBERT FHF	Julien ANDRE FEHAP
			Hélène VAUVARIN URIOPSS	Emmanuel Afonso NEXEM

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2019-09-01-004

Décision portant rééducation professionnelle CRP
d'Evreux et de Mondeville

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES CENTRES DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (CRP) d'EVREUX et de MONDEVILLE

Gérés par LADAPT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DRESS/DMSI/DGCS/208/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CRP de Courcelles/Serquigny pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) de Mondeville géré par LADAPT pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 entre LADAPT et l'ARS Normandie signé le 23 avril 2018 et l'avenant n° 1 du 1er septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le regroupement des CRP permet un pilotage par une seule direction rattachée en terme d'organisation régionale au pôle inclusion sociale de LADAPT ;

CONSIDERANT que le regroupement des CRP permet à LADAPT de poursuivre le travail d'harmonisation et de mutualisation des pratiques ;

CONSIDERANT les enjeux de diversification de l'offre de rééducation professionnelle et d'accès à la formation et à l'orientation de droit commun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le regroupement des centres de rééducation professionnelle pour adultes handicapés (CRP) gérés par LADAPT est autorisé à compter de la date de la présente décision pour un total de 138 places avec une capacité par site répartie comme suit :

- Site principal de Mondeville 88 places
- Site secondaire d'Evreux 38 places
- Site secondaire de Rouen 12 places

La capacité du centre de rééducation professionnelle du site principal de Mondeville intègre l'offre de formation accompagnée (à hauteur de 48 places) qui a vocation à être déployée sur l'ensemble de la région Normandie, conformément aux dispositions inscrites dans l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre LADAPT et l'ARS de Normandie.

La capacité globale autorisée permettra l'accueil d'une file active supérieure à l'agrément, dont l'objectif cible est négocié dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre LADAPT et l'ARS de Normandie.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des activités proposées et conformément aux orientations définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les centres de rééducation professionnelle pour adultes des trois sites organisent tous modes d'accueil et d'accompagnement avec ou sans hébergement. Ces modalités d'accueil et d'accompagnement intègrent les actions de formations intramuros et de formations accompagnées sous forme de prestations de services pour des publics présentant tous types de déficience.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : LADAPT	Entité Etablissement : CRP LADAPT NORMANDIE
N° FINESS : 93 001 948 4	N° FINESS : 14 000 043 1
Code statut Juridique : [61]- Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Code catégorie : 249 – Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)
	Mode de financement : 57 – ARS/Dot.globalisée (forfait globalisée dans le cadre d'un CPOM)

Site principal de Mondeville – FINESS ET : 14 000 043 1

Code discipline d'équipement : 906 – rééducation professionnelle pour adultes handicapés
Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement (avec ou sans hébergement)
Capacité totale autorisée : 88 places

Site secondaire d'Evreux : FINESS ET : 27 000 090 4

Code discipline d'équipement : 906 – rééducation professionnelle pour adultes handicapés
Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement (avec ou sans hébergement)
Capacité totale autorisée : 38 places

Site secondaire de Rouen : FINESS ET : 76 003 821 6

Code discipline d'équipement : 906 – rééducation professionnelle pour adultes handicapés
Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement (avec ou sans hébergement)
Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Fait à CAEN, le 01 SEP. 2019

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2019-09-01-003

Décision portant regroupement des centres de
préorientation (CPO) d'Evreux et de Mondeville gérés par
l'ADAPT

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES CENTRES DE PREORIENTATION (CPO)
D'EVREUX et de MONDEVILLE**

Gérés par LADAPT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DRESS/DMSI/DGCS/208/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CPOA de Courcelles/Serquigny pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre de Pré-Orientation (CPO) de Mondeville géré par LADAPT pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 entre LADAPT et l'ARS Normandie signé le 23 avril 2018 et l'avenant n° 1 du 1er septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le regroupement des Centres de Pré-Orientation permet un pilotage par une seule direction rattachée en terme d'organisation régionale au pôle inclusion sociale de LADAPT ;

CONSIDERANT que le regroupement des CPO permet à LADAPT de poursuivre le travail d'harmonisation et de mutualisation des pratiques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le regroupement des Centres de Préorientation pour adultes handicapés (CPO) gérés par LADAPT est autorisé à compter de la date de la présente décision pour un total de 62 places avec une capacité par site répartie comme suit :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| - Site principal de Mondeville | 22 places |
| - Site secondaire d'Evreux | 25 places |
| - Site secondaires de Rouen | 15 places |

La capacité globale autorisée permettra l'accueil d'une file active supérieure à l'agrément, dont l'objectif cible est négocié dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre LADAPT et l'ARS de Normandie.

ARTICLE 2 – Dans le cadre des activités proposées et conformément aux orientations définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les centres de préorientation pour adultes des trois sites organisent tous modes d'accueil et d'accompagnement avec ou sans hébergement pour des publics présentant tous types de déficience

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : LADAPT N° FINESS : 93 001 948 4 Code statut Juridique : [61]- Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : Centre de Pré-Orientation de Normandie (CPO) N° FINESS : 14 002 316 9 Code catégorie : 198 – centre de pré orientation professionnelle (CPO) Mode de financement : 57 – ARS/Dot.globalisée (forfait globalisée dans le cadre d'un CPOM)
--	---

Site principal de Mondeville – FINESS ET : 14 002 316 9

Code discipline d'équipement : 399– Pré-orientation pour adultes handicapés Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 46 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement (avec ou sans hébergement) Capacité totale autorisée : 22 places
--

Site secondaire d'Evreux : FINESS ET : 27 002 058 9

Code discipline d'équipement : 399– Pré-orientation pour adultes handicapés Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 46 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement (avec ou sans hébergement) Capacité totale autorisée : 25 places
--

Code discipline d'équipement : 399– Pré-orientation pour adultes handicapés
Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement (avec ou sans hébergement)
Capacité totale autorisée : 15 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures du Calvados, de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à CAEN, le 01 SEP. 2019

La Directrice générale,


Christine GARDEL

Agence Régionale de santé Normandie

27-2019-09-17-008

DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2019

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires
dénommée SARL BOURGEOIS SECOURS, implantée
local n°6, bâtiment A, ZA le Haut du Val, village des
artisans, 27110 CROSVILLE LA VIEILLE

Direction de l'Offre de soins
Pôle soins de ville

TRANSPORTS SANITAIRES
Affaire suivie par : Karine PIGNÉ

Courriel : ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-27@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.32.94

DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2019

Portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires dénommée SARL BOURGEOIS SECOURS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L. 6312-1, L.6312-2, L. 6312-3, L.6312-4, L. 6312-5 ;

VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R. 6314-1 à R. 6314-6 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 4 avril 2019 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de l'Eure, à 293 véhicules, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

VU les deux appels à candidatures, signés le 8 avril 2019 par Madame la Directrice Générale de l'ARS Normandie, publiés le 19 avril 2019 sur le site internet de l'ARS de Normandie et dans le journal d'annonces légales Paris Normandie, pour l'attribution de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, à savoir seize ambulances et deux véhicules sanitaires légers (VSL), dans le département de l'Eure ;

VU la décision de la directrice générale de l'ARS de Normandie du 22 juillet 2019 accordant deux autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires, à la SARL BOURGEOIS SECOURS, 6 rue des Prairies, 27110 ROUGE-PERRIERS ;

VU la demande d'agrément de la SARL BOURGEOIS SECOURS déposée par M. Frédéric BOURGEOIS et Mme Elodie BOURGEOIS et réceptionnée à l'ARS de Normandie le 21 août 2019 ;

VU le dossier complet déposé à l'appui de la demande d'agrément par M. Frédéric BOURGEOIS et Mme Elodie BOURGEOIS et réceptionné à l'ARS de Normandie le 21 août 2019 ;

CONSIDERANT: Que les conditions imposées pour la délivrance de l'agrément sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément 27-178 est délivré à SARL BOURGEOIS SECOURS à compter du 1^{er} Octobre 2019 :

27-178 : SARL BOURGEOIS SECOURS
6 rue de la Prairie
27110 ROUGE PERRIERS

Article 2 : L'agrément délivré à SARL BOURGEOIS SECOURS, est accordé pour l'accomplissement :

- ✓ Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- ✓ Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément précité sont précisés ci-après :

1. Désignation des personnes responsables :

- ✓ Monsieur Frédéric BOURGEOIS
- ✓ Madame Elodie BOURGEOIS

2. Raison sociale, Nom commercial et adresse du lieu d'implantation de l'entreprise :

Raison sociale : SARL BOURGEOIS SECOURS

Nom commercial : BOURGEOIS SECOURS

3.- Adresse du local : Local n°6, bâtiment A, ZA le Haut du Val, village des artisans
27110 CROSVILLE LA VIEILLE

4. Adresse du garage : Local n°6, bâtiment A, ZA le Haut du Val, village des artisans
27110 CROSVILLE LA VIEILLE

5. Téléphone du lieu d'implantation de l'activité des transports sanitaires terrestre :
02 32 26 96 31

6. Parc automobile :

- Ambulances :

VOSLKWAGEN CRAFTER
PEUGEOT BOXER

DH-683-GW
DR-838-HX

7 - Equipages :

BOURGEOIS Elodie
OUSELIN Eloïse
ANCEL Ulrich
GROGNET Dominique
LESUEUR Cédric
MIALLET Christophe

D.E.A
D.E.A
AUXILIAIRE AMBULANCIER
D.E.A
D.E.A
D.E.A

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'agence régionale de santé avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle de l'agence régionale de santé avant leur mise en service.

Article 6 : L'entreprise pourra à tout moment être contrôlée par les services de l'agence régionale de santé pendant les heures d'activité du transporteur.

Article 7 : Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service de garde.

Article 8 : En cas de manquement aux obligations, la personne bénéficiant de l'agrément pourra être sanctionnée soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 9 : La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la publication pour les tiers. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via télérecours citoyen www.telerecours.fr ».

Article 10: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN

DDTM

27-2019-10-03-001

19-242-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses
aux sangliers dans la réserve de la Grand'Mare

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-242
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux sangliers
dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles de causer des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2015-152 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare,
- le plan de gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare 2013/2017,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-174 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, gestionnaire de la réserve,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des parcelles agricoles et par conséquent de réguler cette population,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Le personnel de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à tirer tout sanglier, à compter du présent arrêté et **jusqu'au 31 mars 2020**, dans la réserve de chasse et faune sauvage de la Grand'Mare, sur le territoire des communes de SAINTE OPPORTUNE LA MARE, SAINT AUBIN S/QUILLEBEUF et SAINT-THURIEN.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – La Fédération départementale des chasseurs de l'Eure prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la Fédération des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- MM. MAYAUD, RENARD, lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

03 OCT. 2019
Évreux, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Zéphyre Thinus

DDTM

27-2019-10-03-002

19-244-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-244 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-174 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les dégâts aux cultures de semis de colza, herbages, céréales et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de Ambenay, Beaubray, Cheronvilliers, Baux de Breteuil, Bois Arnault, Bourth, Le Lesme, Neaufles Auvergnay, Ste Marthe, Verneuil d'Avre & d'Iton (Francheville) à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 Novembre 2019**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou autre louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

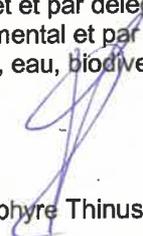
Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évieux, le **03 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Zéphyre Thinus

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

27-2019-10-03-003

Décision n° 19-060 du 3 octobre 2019 portant
subdélégation de signature en matière de transports
exceptionnels du territoire de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Décision n° 19-060 du 3 octobre 2019

portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-17-66 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;
- Vu la convention de mutualisation du 19 septembre 2016 confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;

DECIDE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Laurent BRESSON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-66 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou par M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions d'autorisation de transports exceptionnels selon le Code de la route art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23 dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC),
- M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC),
- M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE),
- Mme Mélanie DESSEAUX, adjointe au responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE).

Article 3 -

La décision n°18-046 du 3 septembre 2018 est abrogée.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime



Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

27-2019-10-03-004

Décision n° 19-061 du 3 octobre 2019 portant
subdélégation de signature en matière d'activités de la
DML dans le département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Décision n° 19-061 du 3 octobre 2019

portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-160 du 2 octobre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-17-65 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'activités DML à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1^{er}- En cas d'absence de M. Laurent BRESSON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral SCAED-17-65 du 11 septembre 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ou par Mme Caroline PISARZ-VAN DEN HEUVEL, cheffe du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM).

Article 2 - Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée à :

Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- 1.1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
- 1.2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.4 délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
- 1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

M. Joël DAVO, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/DAIMLP) et en cas d'absence de M. Joël DAVO, à Mme Karine VIEL, adjointe au chef du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/DAIMLP) pour les compétences mentionnées aux articles :

- 2.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
- 2.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français

Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, bureau des marins et usages de la mer (SMLEM/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- 1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Article 3 - La décision n°19-012 du 1^{er} mars 2019 est abrogée.

Article 4 - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-maritime



M. Laurent BRESSON

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2019-09-30-005

composition CTSD 27 mise à jour 30

Composition du comité technique spécial départemental

Evreux, le 30 septembre 2019

Le Directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Eure

ARRETE DOS/CTSD/2019-1

**FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL
DEPARTEMENTAL**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9;
- Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7;
- Vu les résultats des scrutins déconcentrés des élections professionnelles de l'éducation nationale du 6 décembre 2018;
- Vu la désignation de l'organisation syndicale UNSA Education de l'Eure du 27 septembre 2019;

ARRETE

Article 1 : Le comité technique spécial départemental de l'Eure est présidé par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Eure et comprend également, en qualité de membre de l'administration, Monsieur Yann FAUGERAS, secrétaire Général.
Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Eure, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et après désignation de nouveaux membres par l'organisation syndicale UNSA Education de l'Eure le 27 septembre 2019 :

Au titre de la FSU

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Patrick BEZAULT Professeur des écoles	Monsieur Guillaume GAMAIN Professeur des écoles
Madame Anne KOEHLIN Professeuse certifiée	Monsieur Cédric JARDIN Professeur certifié
Monsieur Christian BELLO Professeur des écoles	Madame Mathilde MARNIERE Professeur des écoles
Madame Cécile CHANDAVOINE Professeuse certifiée	Madame Wélénasse GOMIS Professeuse certifiée

Au titre de la FNEC-FP-FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Laurent BAUSSIÉ Professeur certifié	Monsieur Bertrand LOHIER Professeur des écoles
Madame Estelle JOLY-ALBENQUE Professeur certifiée	Monsieur Emmanuel TREFFE Professeur des écoles
Monsieur Patrice MARTINEAU Professeur des écoles	Monsieur Fabrice LAGOUANELLE Professeur certifié
Monsieur Matthieu LAGUETTE Professeur des écoles	Madame Elsa LE BELLER Professeur certifiée
Monsieur David MICHEL Professeur des écoles	Madame Isabelle ROMAIN Professeur certifiée

Au titre de l'UNSA-Education

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Florian GERARD Professeur des écoles	Monsieur Yanick MARVIN Professeur certifié

Article 3:

Le secrétaire général de la DSDEN de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 30 septembre 2019.

Laurent LE MERCIER



Préfecture de l'Eure

27-2019-10-01-004

AP AI-11-19-10-01 CEDACOM

Arrêté préfectoral portant habilitation de la société CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/AI/11/19-10-01 portant habilitation de la SARL CEDACOM sise à BOULOGNE-SUR-MER à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu :

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 13 septembre 2019 de la SARL CEDACOM, dont le siège social est situé 15 impasse Maquétra 62 280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La SARL CEDACOM, dont le siège social est situé 15 impasse Maquétra 62 280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE (établissement : 105 Bd Eurvin 62200 Boulogne sur Mer), est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/11/19-10-01 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-10-01-005

AP AI-12-19-10-01 Implantation

Arrêté préfectoral portant habilitation de la société Implant'action à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/AI/12/19-10-01 portant habilitation de la SARL IMPLANT'ACTION sise à TOURCOING à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu :

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 23 septembre 2019 de la SARL IMPLANT'ACTION, dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie 59 200 TOURCOING, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La SARL IMPLANT'ACTION, dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie 59 200 TOURCOING, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/12/19-10-01 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

1

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

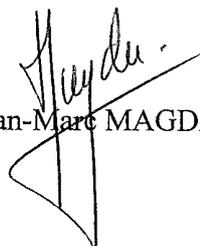
ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr